

## INFORMATION SUR LA MISE EN PLACE D'UN ECHANTILLON INTER-REGIMES DE COTISANTS ET LE DROIT D'ACCES PREVU PAR LA LOI RELATIVE A L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTES

Afin d'étudier les droits à pensions, La Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé a élaboré un outil nommé échantillon inter-régimes de cotisants (EIC) qui permet de reconstituer les droits à pensions de retraite des individus dans les régimes obligatoires. Sa création est prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (article 27 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001) modifiée par l'article 62 de la loi 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003.

L'échantillon inter-régimes de cotisants est constitué d'informations concernant les personnes nées du 1<sup>er</sup> au 12 octobre de l'année 1934, du 1<sup>er</sup> au 10 octobre des années 1938, 1942, 1946, 1950, 1954, 1958, 1962, 1966, 1970, 1974, 1978, 1982 et 1986. Ces informations portent sur les droits à la retraite acquis à titre individuel.

Ces informations sont décrites à l'article R161-67 du code de la sécurité sociale. Elles sont les suivantes : numéro d'ordre personnel et anonyme spécifique au traitement, sexe, année de naissance, lieu de naissance, département ou territoire de résidence, régimes de retraite, éléments nécessaires au calcul de la pension de retraite, informations permettant d'établir le rapport entre le montant de la pension de retraite et les rémunérations et revenus de remplacement perçus, catégorie socioprofessionnelle ou statutaire, éléments de situation familiale en rapport avec l'objet du traitement.

Ces données sont collectées par la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques auprès des organismes gestionnaires des régimes de retraite obligatoire, de l'INSEE et Pôle Emploi. Les données transmises, extraites de leur gestion, sont anonymes et exclusivement destinées à la réalisation de statistiques.

En application des dispositions de l'article 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes nées dans l'une des périodes mentionnées ci-dessus peuvent obtenir communication des informations les concernant, auprès de la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques, par l'intermédiaire des organismes gérant des régimes lui attribuant des avantages de vieillesse et d'invalidité, qui lui fournira les éléments nécessaires à l'exercice des droits d'accès et de rectification.